



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°234/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION STATIONNEMENT

TRAVAUX 4 rue Louis Cros

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **L'entreprise FABRIES Philippe** en date du **23 SEPTEMBRE 2026**, concernant les travaux d'élagage au n°4 rue Louis Cros ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre **le stationnement d'un fourgon et d'une remorque** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique,

ARRETONS :

Article 1 :

Le **mercredi 30 septembre 2026 au jeudi 01 octobre 2026 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00**, le stationnement est interdit sur le lieu suivant :

- Place de stationnement le long de la parcelle n°I 1099,

Afin de permettre les travaux du pétitionnaire.

Article 2 :

L'emplacement réservé pour les travaux est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; le pétitionnaire doit garantir durant les travaux **un accès permanent aux propriétés à proximité et aux véhicules prioritaires.**

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame la Garde Champêtre ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lautrec, le 23 septembre 2026

**Le Maire-adjoint,
Monsieur Maxime MASSIES**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
M.Fabries Philippe	1
GC - Archives	1
Mise en ligne	24/09/2026